



Château de la Source
BP 6749 – 45067 Orléans cedex 2

Année universitaire **2019 - 2020**

N° Harpège :

☐ PC ☐ RIB ☐ Adresse

☐ Code poste ☐ SF ☐ Code SS

(cadre réservé à l'administration)

Conformément au décret n°87-889 du 29/10/1987 la vacation d'enseignement est une activité accessoire (cf. réglementation p.3 et 4)

ACTE D'ENGAGEMENT DE

Nom Prénom :

☐ **CHARGÉ.E D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE** (secteur privé, public et professions indépendantes)

☐ **AGENT TEMPORAIRE VACATAIRE** (étudiant.e de 3^{ème} cycle ou retraité.e uniquement)

Cet acte est valable pour réaliser **au maximum 12 h équivalent TD d'enseignement** sur l'année universitaire et dans l'ensemble des structures de l'Université d'Orléans

ETAT CIVIL

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

N° de sécurité sociale

Nationalité

Adresse personnelle

Code postal

Ville

Téléphone personnel

Téléphone professionnel

Courriel

SITUATION FAMILIALE

☐ Célibataire

☐ Concubinage / PACS

☐ Marié(e)

☐ Séparé(e)

☐ Divorcé(e)

☐ Veuf/veuve

STRUCTURE(S) DE RECRUTEMENT et NOMBRE D'HEURES PRÉVISIONNELLES

Contrat saisi dans le SIRH par..... (Nom de la structure)
(Cadre réservé à l'administration)

Ces éléments doivent être complétés **par le vacataire** avec la plus grande précision.

Le nombre d'heures doit être exprimé en Heure équivalent TD.

Liste des Structures de l'Université	Nombre d'heures effectuées dans chaque structure	Périodes d'intervention (semestre 1, semestre 2)
➤ UFR Droit, Economie Gestion (DEG)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (LLSH)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ UFR Sciences et Techniques (ST)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ IUT de Bourges (18)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ IUT de Chartres (28)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ IUT de l'Indre (36)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ IUT d'Orléans (45)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Polytech	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Ecole Universitaire de Kinésithérapie (EUKCVL)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Observatoire des Sciences de l'Univers en Région Centre (OSUC)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Cellule Investissements d'Avenir (CIA)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Service de la Formation Continue	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Université du Temps Libre (UTL)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Maison pour la Science en Centre Val de Loire (MPLS)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Institut de Français (IDF)	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2
➤ Autre :	☐ NB d'Heures :HTD	☐ S 1 ☐ S 2

Soit un total d'heures d'enseignement prévisionnelles :HTD

Si vous intervenez dans plusieurs structures, pensez à cocher les cases correspondantes et à indiquer pour chaque structure le nombre d'heures prévisionnelles.

Date limite de dépôt de l'Acte d'Engagement :

Vacations prévues au Semestre 1 : 01/10/2019

Vacations prévues au Semestre 2 : 01/01/2020

RECRUTEMENT DES VACATAIRES ENSEIGNANTS

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- loi n°84-52 du 26 janvier 1984 ;
- décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié et décret n°2015-527 du 12 mai 2015 ;
- délibération du conseil d'administration de l'université d'Orléans du 30 juin 2017 ;

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires.

I. Les chargés d'enseignement vacataires (CEV)

Le nombre d'heures d'enseignement confié à un CEV ne peut excéder 192 heures équivalent travaux dirigés.

Attention : pour les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions, le nombre d'heures maximum est fixé à 96 heures équivalent travaux dirigés

A. Les personnalités choisies pour leurs compétences doivent justifier d'une **activité principale** consistant :

- **soit** en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an auprès d'un seul employeur,
- **soit** en la direction d'une entreprise,
- **soit** en l'exercice d'une profession libérale à condition d'être assujettie à la contribution économique territoriale **ou** de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Pour les « formateurs » qui enseignent dans le cadre d'un organisme privé, il devra être distingué les heures consacrées à l'enseignement qui devront figurer sur l'attestation (sachant qu'une heure d'enseignement est assimilée à trois heures d'activité salariée effectives pour le décompte des 900 heures par an).

Si les CEV perdent leur activité principale en cours d'année, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement jusqu'au terme de l'année universitaire en cours.

B. Les personnels fonctionnaires ou agents de l'état

Les agents doivent solliciter, préalablement à leur prise de fonction, une autorisation de cumul d'activité auprès de leur administration.

II. Les agents temporaires vacataires (ATV)

A. Les agents temporaires vacataires étudiants :

Il s'agit des étudiants inscrits en 3^{ème} cycle en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et ne bénéficiant pas de contrat doctoral. **Ils ne peuvent assurer que des TD et/ou TP dans la limite de 96 heures équivalent Travaux dirigés.**

Les étudiants inscrits en 3^{ème} cycle et bénéficiant d'un contrat doctoral sont des doctorants contractuels :

-Les doctorants contractuels de l'université d'Orléans ne peuvent pas effectuer de vacations d'enseignement au sein de l'UO. Les heures d'enseignement qu'ils effectuent le cas échéant sont des missions complémentaires, prévues dans leur contrat dans la limite de 64 HTD.

-Les doctorants contractuels dont l'université d'Orléans n'est pas l'employeur peuvent effectuer des vacations d'enseignement au sein de l'UO dans le cadre d'un cumul d'activité.

RECRUTEMENT DES VACATAIRES ENSEIGNANTS

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Cette possibilité de cumul hors contrat ne remet pas en cause la limitation des activités hors recherche à 1/6^{ème} de la durée annuelle de travail. C'est en effet l'ensemble des missions complémentaires réalisées dans le cadre du contrat de travail et des activités accessoires hors du contrat qui ne doivent pas dépasser 1/6^{ème} du temps de travail annuel.

Exemple : un doctorant contractuel, hors Université d'Orléans, bénéficiant d'une mission complémentaire de 40 HTD d'enseignement dans son contrat doctoral peut effectuer 24 HTD maximum de vacances d'enseignement dans d'autres établissements, sous réserve de l'accord de son administration.

B. Les agents temporaires vacataires retraités :

- doivent bénéficier d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite ou être en CFA,
- être âgés de moins de 67 ans au 1^{er} septembre de l'année de recrutement, ayant exercé au moment de leur cessation de fonction une activité professionnelle principale extérieure.

Ils ne peuvent assurer que des TD et/ou TP. L'enseignement qui leur sera confié ne peut excéder 96 heures équivalent Travaux dirigés.

III. Ne peuvent être recrutés en qualité de vacataire

- Les ATV retraités de plus de 67 ans
- Les CEV de plus de 65 ans (voir limite d'âge ci-dessous selon leur mois/année de naissance)

Année de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

- Les retraités de l'établissement
- Les ATER et les assistants de langue étrangère
- Les fonctionnaires (enseignants ou non) en disponibilité, en congé parental, les enseignants bénéficiant d'un congé pour recherche et conversion thématique (CRCT), ou en congé sans traitement.
- Les personnes en situation de chômage

IV. Règle de conversion des heures

Les heures de vacances d'enseignement sont rémunérées sur la base d'« heures équivalent TD ».

Pour les **vacataires du secteur public**, vous devez donc vous assurer que les **heures indiquées sur votre Demande d'autorisation de cumul sont bien converties en « heures équivalent TD »**

1 H CM = 1.5 H TD

1 H TP = 0.66 H TD

Exemple : si vous réalisez 10 H CM, 6 H TP et 5 H TD (soit un total de **21 H d'enseignement**) votre autorisation de cumul doit indiquer, selon les règles de conversion, un total de 23.96 HTD minimum.

En effet :

10 H CM x 1.5 = 15

5 HTD = 5

6 H TP x 0.66 = 3.96

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

LISTE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES A FOURNIR

Pièces à fournir par un nouveau vacataire

- ☐ Copie de la pièce d'identité **ou** Titre de Séjour en cours de validité
- ☐ Copie carte vitale **ou** Attestation d'affiliation à la sécurité sociale en cours de validité
- ☐ Copie du dernier diplôme délivré
- ☐ RIB édité par votre banque et à votre nom (pas de RIB professionnel)
- ☐ Pièces justificatives de la situation professionnelle (liste p. 5 et 6)

Pièces à fournir par un nouveau vacataire

- ☐ RIB édité par votre banque et à votre nom (pas de RIB professionnel)
- ☐ Pièces justificatives de la situation professionnelle (liste p. 5 et 6)

Votre rémunération excède-t-elle le plafond de la Sécurité Sociale ? (3377 € brut mensuel au 01/01/2019) ☐ OUI ☐ NON

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR SELON VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

(cochez la case correspondant à votre situation)

Important : Cet acte d'engagement vous permet de réaliser au maximum 12 HTD de vacations sur l'année universitaire et sur l'ensemble des structures de l'Université. Si vous dépassez les 12 HTD de vacations, vous devrez transmettre un acte d'engagement de + de 12 HTD avec les pièces justificatives demandées. En l'absence d'un acte d'engagement conforme aux heures de vacations réalisées, votre dossier ne sera pas traité.

I. Chargé d'enseignement vacataire (cf. page 3 pour consulter la réglementation)

A. Je travaille dans le secteur public

- ☐ **Fonctionnaire**
 - Demande d'autorisation de cumul d'activités (Annexe 1)
- ☐ **Agent contractuel**
 - Demande d'autorisation de cumul d'activités (Annexe 1)
 - Attestation employeur principal (Annexe 2)
- ☐ **Professeur de l'enseignement privé**
 - Demande d'autorisation de cumul d'activités (Annexe 1)
 - Attestation employeur principal (Annexe 2)

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

B. Je suis salarié.e du secteur privé (900 h min/an pour les salariés et 300 h min/an pour les formateurs)

☐ **Salarié.e en CDI ou CDD**

- Attestation employeur principal (Annexe 2)
- Autorisation employeur principal (Annexe 3)

C. J'exerce une activité non salariée

☐ **Dirigeant d'entreprise**

☐ **Profession libérale**

- Aucune pièce justificative de la situation professionnelle à fournir

Cas particuliers :

Si vous êtes « Dirigeant assimilé salarié » vous devez cocher la case « salarié du secteur privé » et fournir les pièces justificatives attendues

☐ **Auto-entrepreneur**

- Aucune pièce justificative de la situation professionnelle à fournir

☐ **Intermittent du spectacle**

☐ **Artiste**

☐ **Auteur**

- Aucune pièce justificative de la situation professionnelle à fournir

II. Agent temporaire vacataire (cf. page 4 pour consulter la réglementation)

☐ **Je suis étudiant.e de 3^{ème} cycle (doctorant.e) à l'Université d'Orléans**

- Aucune pièce justificative à fournir

☐ **Je suis étudiant(e) de 3^{ème} cycle (doctorant.e) dans une autre université**

- Aucune pièce justificative à fournir

☐ **Je suis doctorant.e contractuel.le dans une autre université (cf. réglementation pages 3 et 4 pour le nombre d'heures maximum)**

- Copie de votre contrat doctoral

☐ **Je suis retraité.e du secteur public**

- Aucune pièce justificative à fournir

☐ **Je suis retraité.e du secteur privé**

- Aucune pièce justificative à fournir

